

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

CON 20130924-04-SG NOUVELLE PROCÉDURE POUR LES IMPLANTATIONS.ODT

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 septembre 2013

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LÉCLERCQ, LO BUE,  
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.778.511 – URBANISME – Nouvelle procédure pour le contrôle de l'implantation dans le cadre des permis d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et spécifiquement l'article 137 al. 2, qui prévoit que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis;

Considérant que plusieurs procédures sont possibles dans le cadre de la vérification de l'implantation :

- a) soit la vérification de l'implantation par le personnel du service urbanisme,
- b) soit déléguer le contrôle à une tierce personne via un marché public de type « contrat stock »,
- c) soit par le demandeur lui-même à ses frais ;

Considérant qu'il est possible d'imputer cette obligation de l'implantation au demandeur dans le cadre des conditions du permis octroyé sauf dans le cas de certains travaux de minimales importances ;

Considérant que dans de nombreuses communes, ce système est mis en place et qu'il permet un travail efficace avec une vérification optimale. Par ce biais, la Commune n'est plus mise en cause en cas de problèmes mais le géomètre est seul responsable ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 7 voix contre, et 0 abstentions ;

DECIDE,

**Article 1er.**

Que le demandeur fournira un plan d'implantation côté en deux exemplaires. Le plan devra être :

- dressé par un géomètre,
- signé par un géomètre et/ou l'architecte ,
- contresigné par le demandeur et l'entreprise qui exécute les travaux.

**Art. 2.**

Le plan sera transmis à la Commune dans un délai de 15 jours calendrier avant le démarrage des travaux pour permettre à l'administration d'établir le procès verbal d'indication de l'implantation.

**Art. 3.**

Sur base du plan, la Commune peut décider de réaliser un contrôle contradictoire de l'implantation.

**Art. 4.**

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de la construction des bâtiments et ouvrages conformément au permis d'urbanisme octroyé.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

CON 20130924-04-SG NOUVELLE PROCÉDURE POUR LES IMPLANTATIONS.ODT

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 septembre 2013

**Art. 5.**

Les travaux ne peuvent débuter qu'après la réception du plan par la Commune.

**Art. 6.**

La présente procédure sera d'application, pour tout nouveau permis d'urbanisme octroyé, à partir du 1er octobre 2013.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) Ph. DELCOMMUNE,

Le Président,  
(s) R. Lespagnard,

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,